



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Les Ministres

D-17-027338



Paris, le 20.11.2017

Note à l'attention
de Monsieur Paul FRIMAT
Professeur en médecine du travail

Objet : Mission relative à la prévention et à la prise en compte de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux

La prévention est l'axe transversal de l'action du Gouvernement dans le champ de la santé au travail. Elle se trouve au cœur du troisième Plan santé au travail dont l'objectif premier est la promotion de la prévention primaire en entreprise.

Le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) créé dans le cadre de la réforme des retraites adoptée en janvier 2014 avait vocation à la fois à assurer la prévention de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité affectant leur espérance de vie sans incapacité et à mettre en place une juste compensation pour les travailleurs exposés.

La mise en œuvre du dispositif – à compter du 1er janvier 2015 pour un premier groupe de facteurs - et du 1er juillet 2016 pour un second groupe – si elle a permis une prise en compte de la pénibilité pour 793 760 salariés qui ont acquis des droits, a soulevé des difficultés opérationnelles eu égard à sa complexité, notamment pour les TPE/PME, exposant les entreprises à des risques juridiques malgré l'introduction de premières mesures de simplification.

C'est pour garantir les droits des salariés exposés que le compte professionnel de prévention (C2P) a été mis en place à compter du 1er octobre 2017. Il permet de maintenir un mécanisme répondant à des conditions d'équité et de justice sociale assurant aux travailleurs concernés le maintien des droits acquis au titre du dispositif ancien. Il conserve la double logique de prévention et de compensation des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels.

Si l'ensemble des obligations concernant les accords de prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels trouvent application pour les dix facteurs dont les agents chimiques dangereux, ces derniers ont toutefois une spécificité qu'il convient de prendre en compte : l'exposition à de tels facteurs peut en effet avoir un effet différé de plusieurs années.


C'est pourquoi, lors de la présentation du nouveau compte professionnel de prévention au Conseil national d'orientation des conditions de travail du 20 juillet dernier, la ministre du Travail a indiqué souhaiter qu'une réflexion puisse être engagée sur ce sujet.

La mission que nous entendons vous confier aura pour objet :

- dans un premier temps, de présenter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de prévention de l'exposition aux agents chimiques dangereux. Il devra être indiqué dans quelle mesure les employeurs doivent, pour toute utilisation ou exposition à de tels agents chimiques dangereux, s'engager dans une démarche d'évaluation des risques consistant à identifier les substances ou mélanges utilisés ou générés, en évaluer leur dangerosité afin de déterminer s'ils peuvent être substitués et dans la négative définir les conditions d'utilisation et les moyens de protection collective et individuelle devant être mis en œuvre. Au regard de cet état des lieux, vous pourrez proposer, le cas échéant, des mesures permettant d'améliorer la prévention de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux ;
- dans un second temps, une analyse des dispositions actuelles permettant de suivre l'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux devra permettre de s'assurer que l'exposition peut dès aujourd'hui être tracée. Vous examinerez notamment le rôle de la médecine du travail et la place du dossier médical en santé au travail du salarié ;
- enfin, vous engagerez une réflexion sur la manière dont les règles d'indemnisation prennent en compte les spécificités des agents chimiques dangereux.

Les travaux que vous engagerez devront associer l'ensemble des acteurs intéressés, notamment le monde universitaire, les partenaires sociaux et les représentants des professionnels de la santé au travail.

Vous disposerez pour exercer votre mission de l'appui et du soutien logistique de la direction générale du travail et de la direction de la sécurité sociale. Vos premières conclusions devront nous être rendues pour le 31 janvier 2018.



Agnès BUZYN



Muriel PENICAUD